



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et des Affaires Générales - Associations
52, rue Jean Bringer
11000 CARCASSONNE
Affaire suivie par Rose SGIAROVELLO
04.68.10.27.51

Le numéro
W111008248 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de **MODIFICATION** de l'association n° **W111008248**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet de l'Aude

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **19 décembre 2023**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

LES AMIS DES PEUGEOT 01


dont le siège social est situé : 13 avenue de la Matte
11220 Villetritouls

Décision(s) prise(s) le(s) : **18 juin 2023**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Carcassonne, le 21 décembre 2023

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections
des libertés publiques et des affaires générales

PASCAL GUILLIER

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.